

### **Abrogation de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) dans la Fonction Publique Territoriale**

Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) a été abrogé par l'article 4 du décret n°2017-829 du 5 mai 2017 à compter du 8 mai 2017.

Par le jeu des équivalences, les cadres d'emplois qui pouvaient bénéficier de l'IEMP étaient les suivants :

- **Rédacteurs**
- **Adjoint administratifs**
- **Animateurs**
- **Adjoint d'animation**
- **Conseillers socio éducatifs**
- **Assistants socio éducatifs**
- **Agents sociaux**
- **ATSEM**
- **Educateurs des APS**
- **Opérateurs des APS**
- **Agents de maîtrise**
- **Adjoint techniques**

Comme explicité dans le 4° de la **circulaire du 3 avril 2017** ci-jointe, l'abrogation dudit décret ne signifie pas que l'IEMP ne peut plus être versée aux agents qui actuellement la perçoivent.

Deux situations se présentent :

- Pour les agents qui perçoivent actuellement l'IEMP **et qui relèvent des grades éligibles au RIFSEEP**, une nouvelle délibération instaurant le RIFSEEP doit être prise au plus tôt.
- Pour les agents dont les grades ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP, **la délibération qui instaurait l'IEMP continue à s'appliquer** et ce pour un délai raisonnable dans l'attente que ces grades soient éligibles au RIFSEEP.

Lire :

- **Décret n° 2017-829 du 5 mai 2017,**
- **Circulaire conjointe du Directeur général des collectivités locales et du Directeur général des finances publiques du 3 avril 2017**

**OBJET** : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Extrait de la circulaire :

*4. Les conditions de mise en paiement du régime indemnitaire jusqu'à sa mise en conformité avec le RIFSEEP*

*Compte tenu du délai raisonnable laissé, sous le contrôle du juge administratif, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics pour mettre en œuvre le RIFSEEP, les comptables publics peuvent poursuivre le paiement des primes auxquelles il se substitue mises en place par délibération tant que ces dernières n'ont pas été suspendues ou annulées par le juge administratif, ou encore rapportées par l'assemblée délibérante.*

*A cet égard, il est rappelé que le Conseil d'Etat a considéré que s'il appartient aux comptables pour apprécier la validité d'une créance, de donner aux actes administratifs une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité.*

*Dès lors qu'un exécutif local a régulièrement été autorisé à engager une dépense par une décision de son organe délibérant, il n'appartient pas au comptable auquel le paiement de la créance est demandé de se faire juge de la légalité de la délibération de la collectivité territoriale (Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, requête. n° 276135).*

*Compte tenu du caractère exécutoire qui demeure attaché aux délibérations instituant les primes auxquelles le RIFSEEP se substitue, le comptable ne peut en suspendre le paiement dès lors que les contrôles mis à sa charge par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont satisfaits.*

*Il pourra néanmoins alerter, par voie hiérarchique, le représentant de l'Etat dans le département du retard de mise œuvre du RIFSEEP selon les modalités précisées par la circulaire interministérielle NOR/BCRE/1020541C du 28 juillet 2010 relative au signalement par la direction générale des finances publiques aux préfetures des faits susceptibles de constituer des illégalités ou des dérives de gestion dans le secteur public local*